



## Arrêt

**n° 32 257 du 30 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, représenté par son collègue des Bourgmestre et échevins.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations déposées par les parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un document que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de céans par courrier daté du 14 août 2009 que « [...] l'intéressée a acquis la nationalité belge en date du 27/07/2009 [...] ».

2. Force est, dès lors, d'observer que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'il résulte à suffisance des éléments de fait qui viennent d'être mentionnés au point 1. du présent arrêt que l'annulation de l'acte querellé ne procurerait à la partie requérante aucun bénéfice supplémentaire par rapport au droit de séjour naturel dont elle est désormais devenue titulaire en acquérant la nationalité belge.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'intérêt au recours, qui en conditionne la recevabilité, doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, *quod non* dans le cas d'espèce, ainsi qu'il vient d'être souligné.

3. Par conséquent, il apparaît que le recours doit être considéré comme irrecevable, la requérante ne justifiant pas d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS